

# JOURNAL OFFICIEL



de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> décembre 2010

### GOVERNEMENT

*Ministère de la Santé Publique*

**Arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/AMM/014/CJ/OLA/2009 du 18 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la gestion des ressources humaines pour la santé.**

*Le Ministre de la Santé Publique,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93, 202 et 203 ;

Vu la loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 27 octobre 2008 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu la nécessité d'assurer une gestion efficiente et saine des ressources humaines pour la santé, en attendant la promulgation des lois devant mettre en place la fonction publique tant nationale, provinciale que locale ainsi que de la loi-cadre sur la santé ;

Considérant les recommandations relatives aux mesures transitoires de la revue annuelle 2007 du Ministère de la Santé Publique, tenue en avril 2008 au Centre Catholique Nganda, à Kinshasa.

Vu la nécessité et l'urgence ;

**A R R E T E :**

#### TITRE 1<sup>er</sup> : DU RECRUTEMENT

Article 1er :

Le personnel de santé est recruté conformément aux dispositions de la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

#### TITRE 2 : DE L'AFFECTATION, DU REDEPLOIEMENT ET DE LA MUTATION DU PERSONNEL DE SANTE.

Article 2 :

Le personnel de commandement est nommé par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

L'initiative de cette nomination relève du Ministère de la Santé Publique.

Article 3 :

Le personnel de commandement est affecté en Province par le Ministre de la Santé Publique, sur proposition du Gouvernement de Province.

Article 4 :

Le redéploiement ou la mutation du personnel relève du Ministre de la Santé Publique ou du Gouverneur de Province, suivant le poste à pourvoir ou la catégorie d'emploi.

Aucun agent ne peut faire l'objet d'un redéploiement ou de mutation s'il n'a accompli au moins 3 ans d'ancienneté dans son poste d'affectation.

Aucun mouvement de redéploiement ne peut être initié s'il n'a pour objet de répondre à un besoin exprimé dans le plan provincial de développement sanitaire. Il en est de même des mutations.

Les mouvements de redéploiement ou de mutation inter provinces se feront, le cas échéant, sous l'autorité du Ministre de Santé Publique.

Article 5 :

Tout agent de santé rentrant des études autorisées est d'abord réintégré dans son ancien poste pour au moins 2 ans avant de subir un quelconque mouvement de rotation.

Article 6 :

Toute affectation dans une zone de santé en revitalisation est subordonnée à une concertation préalable entre l'administration provinciale de la santé et ladite zone ainsi que les partenaires appuyant la zone de santé concernée.

#### TITRE 3 : DU DETACHEMENT ET DE LA MISE EN DISPONIBILITE DU PERSONNEL DE SANTE

Article 7 :

Le détachement et la mise en disponibilité d'agents relèvent du Ministère ayant la Fonction Publique dans ses attributions.

Ils sont subordonnés à la demande expresse de l'intéressé.

Avant de quitter son poste, le requérant doit recevoir l'autorisation de son chef hiérarchique qui transmet le dossier à la Fonction Publique conformément aux dispositions de la Loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Article 8 :

Tous les agents en détachement ou mis en disponibilité au moment de la signature du présent Arrêté feront l'objet d'un recensement à organiser sur l'ensemble des Provinces en vue de la régulation de leur situation administrative si nécessaire.

#### TITRE 4 : DE LA FORMATION CONTINUE DU PERSONNEL DE SANTE

Article 9 :

La formation continue des agents en Province doit répondre à un plan provincial de formation intégrée dont l'exécution se fera l'appui technique du niveau central.

Elle est coordonnée et organisée par le Médecin inspecteur provincial, sous l'autorité du Ministre provincial ayant la Santé dans ses attributions.

Les besoins en formations sont identifiés par le Médecin inspecteur provincial sous la tutelle du Ministre provincial ayant la Santé dans ses attributions.

Article 10 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 11 :

Le Secrétaire général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2009

Auguste Mopipi Mukulumanya

---